

Budget de la société. — (1) Répartition proportionnelle des dépenses de la Société.

Pays.	Unité.	Pays.	Unité.
Abyssinie.....	2	Italie.....	60
Albanie.....	1	Japon.....	60
Argentine.....	29	Lettonie.....	3
Australie.....	27	Libérie.....	1
Autriche.....	8	Lithuanie.....	4
Belgique.....	18	Luxembourg.....	1
Bolivie.....	4	Hollande.....	23
Bulgarie.....	5	Nouvelle-Zélande.....	10
Canada.....	35	Nicaragua.....	1
Chili.....	14	Norvège.....	9
Chine.....	46	Panama.....	1
Colombie.....	6	Paraguay.....	1
Cuba.....	9	Perse.....	5
Tchécoslovaquie.....	29	Pérou.....	9
Danemark.....	12	Pologne.....	32
République Dominicaine.....	1	Portugal.....	6
Estonie.....	3	Roumanie.....	22
Finlande.....	10	Salvador.....	1
France.....	79	Siam.....	9
Allemagne.....	79	Sud-Africain.....	15
Grande-Bretagne.....	105	Espagne.....	40
Grèce.....	7	Suède.....	18
Guatemala.....	1	Suisse.....	17
Haiti.....	1	Uruguay.....	7
Honduras.....	1	Vénézuéla.....	5
Hongrie.....	8	Yougoslavie.....	20
Inde.....	56		
Etat libre d'Irlande.....	10	Total.....	986

(2) Budget général pour le 13ème exercice financier (1931).

Secrétariat et organisations spéciales.....	Francs or.
Organisation Internationale du Travail.....	17, 091, 586
Cour permanente de Justice Internationale.....	8, 661, 652
Bâtiments à Genève.....	2, 712, 658
Pensions.....	2, 170, 822
	1, 000, 773
Total.....	31, 637, 501

(Un franc = 1 franc suisse = 19·3 cents).

La part du Canada dans les dépenses estimatives durant 1931 est toutefois de 35/986 du total ou 1,123,035·02 francs, moins certains remboursements sur paiements antérieurs ce qui laisse une somme nette de 1,062,867·99 francs, ou \$205,083·94.

Mandats. — A la fin de la guerre, l'Allemagne et l'empire Ottoman cédaient aux Puissances alliées et associées l'une de ses possessions du Pacifique et de l'Afrique, l'autre certains de ses territoires. Les puissances alliées avaient inséré dans le Pacte de la Société (art. 22) un article sous l'empire duquel les habitants de ces territoires devaient être placés sous la tutelle des "nations avancées qui en raison de leurs ressources, de leur expérience et de leur position géographique, étaient le plus en mesure d'assumer une telle responsabilité". Ces nations devaient agir à titre de mandataires de la Société et exercer leurs pouvoirs au nom de la Société. Elles devaient se conformer au principe que le bien-être et le développement des peuples sous leur tutelle constituaient un "devoir sacré imposé par la civilisation", et remettre au Conseil un rapport annuel sur le territoire confié à leur charge.

De plus, l'article 22 divise les territoires sous mandat en trois classes, selon le degré de civilisation des habitants, les conditions économiques et géographiques et autres. La classe A se compose des groupes détachés de l'empire Ottoman et considérés comme ayant "atteint un degré de développement tel que leur